

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

ARRÊTÉ

SAS ETERNIT
Vitry-en-Charollais

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

N° 2014 210-006

VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués,

VU l'arrêté préfectoral n°00/3557/2-2 du 01 août 2000, autorisant la société ETERNIT à exploiter, sur le territoire de la commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS, une installation de fabrication de produits à base de fibres-ciment,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-04691 du 14 décembre 2007 relatif aux travaux et conditions de surveillance du confinement des remblais contenant de l'amiante,

VU le récépissé délivré le 27 juillet 2010 actant le transfert de l'autorisation d'exploiter l'installation de production de matériaux en fibres ciment sur la commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS à la société SAS CEMENTS RENFORCES INDUSTRIES,

VU la notification du 08 janvier 2008 de la société ETERNIT de cessation partielle de ses activités par l'arrêt d'exploitation de l'usine sud et le rapatriement d'une partie des activités sur l'usine nord,

VU les dossiers de cessation d'activité de l'usine sud du 27 octobre 2008 et 27 septembre 2012 transmis par la société ETERNIT,

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 21 juillet 2008 transmis par la société ETERNIT SAS et complété les 31 juillet 2009 et 10 octobre 2012,

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile de Saône-et-Loire en date du 18 septembre 2013,

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2014 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 20 février 2014 du CODERST au cours duquel ETERNIT SAS a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 février 2014,

VU le courrier du 11 février 2014 par lequel le pétitionnaire fait valoir l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT la présence de matériaux contenant de l'amiante déposés par la société ETERNIT au cours de l'exploitation de son site de fabrication de produits en amiante ciment sur la commune de VITRY-EN-CHAROLLAIS,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le maintien du confinement des matériaux contenant de l'amiante, et la couverture mise en place lors de la remise en état du site, en particulier en cas d'inondation liée à la proximité de la Bourbince,

CONSIDÉRANT que la création de la filiale du groupe ETEX, CEMENTS RENFORCES INDUSTRIES, et le transfert de l'exploitation de l'usine nord vers cette société ne doit pas conduire au transfert de la responsabilité de la société ETERNIT dans la surveillance du confinement des remblais existants sur l'usine nord, dans la mesure où elle en est à l'origine,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R512-31, il convient d'encadrer la surveillance des remblais contenant de l'amiante par des prescriptions complémentaires,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire

ARRÊTE

CHAPITRE 1. DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS ET PÉRIMÈTRE DE TRAVAUX ET DE SURVEILLANCE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT

La société ETERNIT SAS, dont le siège social est situé à VERNUILLET (78 540), 3 rue de l'Amandier, est tenue de respecter, pour son établissement de VITRY-EN-CHAROLLAIS (71 600), Le Colaillot, les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2007 susvisé sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES PARCELLES

Les parcelles concernées par les prescriptions du présent arrêté sont :

- zone S1 : parcelles ayant été remblayées ou partiellement remblayées avec des matériaux contenant de l'amiante :

Commune de Vitry-en-Charollais	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie (m ²)
	Colaillot	AI	109	58 569
	Les Chaumois	AI	108 (décharge interne exclue)	79 297
	Etang de Colaillot	AI	113	62 409
	Les Chocards	AI	123	1478
	Les Chocards	AI	125	1018
	Les Chocards	AI	126	979
	Les Chocards	AI	127	1405
	Les Chocards	AI	128	581
	Les Chocards	AI	129	2052
	Les Varennes	AI	107	71 109
	Chemin de desserte du Canal du Centre	AI	PK 105.109 à 105.595	2044
TOTAL				280 941

- zone S2 : parcelles susceptibles d'avoir été remblayées avec des matériaux contenant de l'amiante :

Commune de Vitry-en-Charollais	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie (m ²)
	Chemin de desserte du Canal du Centre	AI	PK 104.971 à 105.109	1703
	Chemin de desserte du Canal du Centre	AI	PK 105.595 à 105.860	80
	Colaillot	AI	58	4
	Colaillot	AI	64	1478
	Colaillot	AI	65	28
	Colaillot	AI	102	1127
	Colaillot	AI	111	24284
	Colaillot	AI	112	4101
	Colaillot	AI	136	1246
	Colaillot	AI	137	921

	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie (m ²)
Commune de Vitry-en-Charollais	Colaillot	AI	138	948
	Colaillot	AI	139'	885
	Colaillot	AI	140	959
	Etang de Colaillot	AI	93	666
	Les Guérets	B	273	800
	Les Guérets	B	486	85
	TOTAL			

Le plan des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.

Ce plan est daté et régulièrement mis à jour, notamment après chaque investigation de terrain ou à l'issue de travaux ayant nécessité des affouillements de sol. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le périmètre de la zone S2 est susceptible d'évoluer au regard des diagnostics de terrain qui pourront être réalisés sur ces parcelles. Toute proposition de modification de la zone S2 et le cas échéant de la zone S1 fait l'objet d'une transmission préalable à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. CONFINEMENT DES REMBLAIS

ARTICLE 3 – CONFINEMENT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le confinement des remblais contenant de l'amiante stockés ou enfouis sur les parcelles définies à l'article 2 et constituant la zone S1.

Ces dispositions peuvent être :

- L'imperméabilisation par bitumage ou bétonnage des aires concernées, ou
- Le recouvrement de bas en haut par :
 - une couche de remblais en matériaux inertes (épaisseur minimale de 20 cm) compactée ;
 - une couche de terre végétale (épaisseur minimale de 20 cm) avec une végétalisation herbacée.

Lorsque le confinement est assuré par le recouvrement par de la terre, des dispositions particulières sont mises en œuvre pour limiter les effets de l'érosion par les eaux de ruissellement (talus), par les eaux en cas de crue de la Bourbince, et par l'effet des ondes liées au batelage (berges du canal).

ARTICLE 4 – LIMITATION D'ACCÈS

L'accès aux terrains situés en zone S1 qui n'ont pas fait l'objet de travaux d'imperméabilisation est interdit au public. Le périmètre de ces secteurs est entouré de clôtures naturelles ou artificielles.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DU CONFINEMENT

Sur l'ensemble de la zone S1 définie à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant :

- Contrôle ou fait contrôler l'état de la couverture une fois par trimestre par une inspection visuelle. Ce contrôle est en outre réalisé après chaque crue de la Bourbince affectant les parcelles de la zone S1 définie à l'article 2. La réalisation des contrôles est formalisée sur un registre avec, au minimum, la date, les observations et les éventuelles travaux effectués. Un rapport de suivi annuel de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées. Si nécessaire, la couverture est renforcée.
- Veille à l'entretien, et plus particulièrement à l'élimination de toutes friches.
- Veille à l'état satisfaisant de la clôture. Dans les endroits susceptibles d'être empruntés par le public, la clôture a une hauteur minimale de 1,80 mètres et est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

CHAPITRE 3. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède ou fait procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine à l'aide d'un réseau piézométrique, constitué a minima des piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci- après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Piezomètres localisés conformément au plan joint en annexe	2 fois par an dont : - 1 analyse en période de basses eaux - 1 analyse en période de hautes eaux	- pH - Chlorures - Cyanures - Fluorures - Sulfates - Hydrocarbures totaux - Métaux (As, Al, Ag, Ba, Cd, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Zn) - chrome VI - COHV - Indice phénol

Les prélèvements d'échantillons et analyses sont effectués selon un protocole reconnu. Les analyses sont menées conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension notamment si des anomalies sont observées. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Toute modification d'emplacement n'est réalisée qu'après justification et accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 –SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant procède ou fait procéder à une surveillance de la qualité des eaux :

- du point de rejet des eaux pluviales de l'usine sud au Colaillet (S4) ;
- du ruisseau du Colaillet ;
- du canal du centre.

Cette surveillance comporte la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum en amont et en aval des parcelles dont la liste figure à l'article 2 du présent arrêté. Les points de prélèvement sont localisés sur le plan en annexe du présent arrêté.

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Point de rejet des eaux pluviales de l'usine sud au collaillot	1 fois par an en période de basses eaux	- MES - DCO - Hydrocarbures totaux - Chlorures - Sulfates - Aluminium - Chrome total - Chrome VI
Ruisseau le Colaillot : Un point de rejet en amont du point de rejet EP (usine sud) Un point de rejet en aval du point de rejet EP (usine sud)		- Chlorures - Sulfates - Hydrocarbures totaux - Aluminium - Chrome total - Chrome VI
Canal du centre : Un point de rejet en amont de l'usine nord Un point de de rejet en aval de l'usine nord		

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder à une surveillance de la qualité de l'air aux emplacements situés sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci-après :

Points de prélèvement	Fréquence	Paramètre
2 points de prélèvements (conformément au plan joint en annexe)	1 fois par an	Nombre de fibres d'amiante / ml

Les analyses sont menées conformément à la norme AFNOR NF X 43-050.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- les résultats des analyses pratiquées en application des articles 6, 7 et 8,
- le bilan des visites de contrôles réalisées en application de l'article 5,
- ses commentaires sur l'évolution des paramètres de suivi.

Une évolution significative de l'un de ces paramètres devra toutefois être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai, accompagné des mesures prises ou prévues pour remédier à la situation.

ARTICLE 10 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant adresse à la préfecture, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de la surveillance. Il comporte l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines, des eaux superficielles, des sols et de l'air sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan ne dispense en aucun cas d'un examen par l'exploitant des résultats obtenus lors de chaque campagne de surveillance et de prendre les mesures appropriées en cas de constats d'anomalies.

Le bilan quadriennal comporte également une comparaison de l'état du site avec l'état initial de l'environnement reconstitué ou réalisé en application du II, 2° l'article R122-5 du code de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

CHAPITRE 4. PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

ARTICLE 11 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative de DIJON.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation peuvent être consultées sera publié par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 13 - EXECUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Vitry-en-Charollais, Mme la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le maire de Vitry-en-Charollais,
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, unité territoriale de Saône-et-Loire, à MACON
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, à DIJON

Fait à Mâcon, le

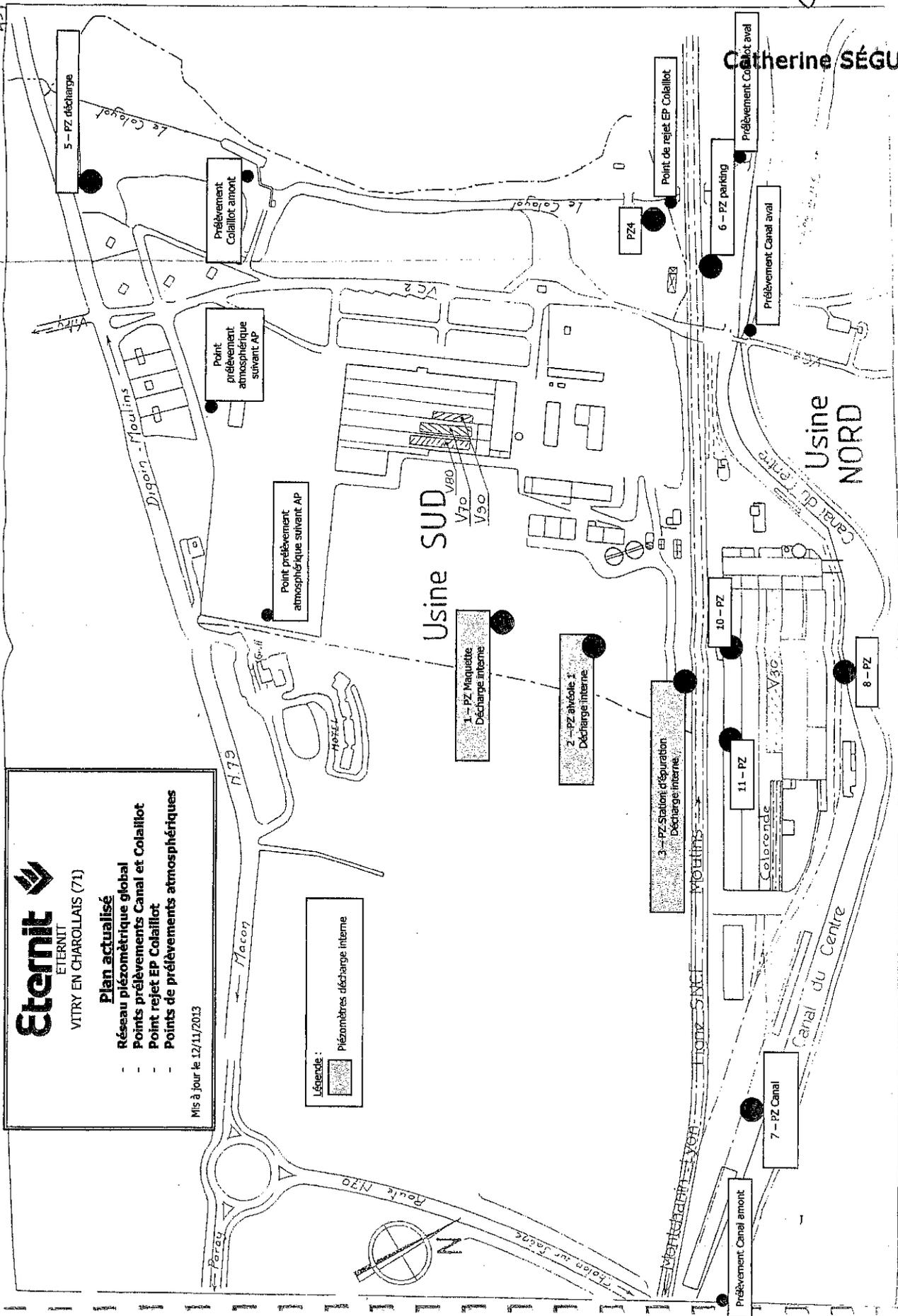
29 JUL. 2014

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN

ANNEXE APC ETERNIT SURVEILLANCE

Catherine SÉGUIN



Eternit
 ETERNIT
 VITRY EN CHAROLLAIS (71)

Plan actualisé
 Réseau piézométrique global
 Points prélèvements Canal et Colaillet
 Point rejet EP Colaillet
 Points de prélèvements atmosphériques

Mis à jour le 12/11/2013

Légende :
 Piézomètres décharge interne